

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	71 (1999)
Heft:	2
Artikel:	"Allo maman, bobo" : prévention des chutes : les parapets juridiques
Autor:	Girardin, Fabienne
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-129694

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

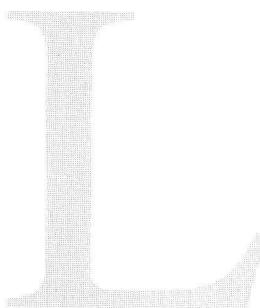
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PREVENTION DES CHUTES: LES PARAPETS JURIDIQUES



a question des normes de sécurité dans les bâtiments privés est une vaste nébuleuse aux ramifications compliquées, fédéralisme oblige. Du point de vue du législateur, les lois sont fondamentalement fédérales. Mais la Confédération légifère uniquement si elle a un mandat exprès et si la Constitution l'y autorise. Elle édicte des lois de base, dont l'application est laissée à l'appréciation des cantons.

C'est aux lieux et bâtiments commerciaux et publics que les normes et lois s'appliquent avec le plus de sévérité. L'habitation privée est, en quelque sorte, le parent pauvre de la réglementation. « L'incendie du HLM de l'avenue de Gilamont à Vevey est significatif de ce point de vue. Seuls les parkings ont été contrôlés. Certes, les blocs étaient séparés par des murs pare-feu, mais il n'y avait rien à l'intérieur des immeubles, et personne ne l'a relevé », déclare un expert fédéral, qui a souhaité conserver l'anonymat.

Mais laissons là le problème du feu, et concentrons notre propos sur la législation relative à la sécurité à l'intérieur de l'habitat, en particulier en ce qui concerne le risque de se blesser, voire de se tuer, en tombant. Or, celui-ci n'est pas des moindres: « Chaque année, en Suisse, on dénombre quelque 340'000 accidents dans le ménage, au jardin et pendant les loisirs. On déplore dans ces domaines presque deux fois plus de victimes que dans la circulation routière (ndlr:

bien qu'avec des conséquences moins graves). Les chutes représentent la moitié de tous les accidents domestiques », constate le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa).

Au niveau fédéral et même cantonal, il n'existe pas de loi régissant précisément les éléments de conception et de construction relatifs à la protection contre les chutes. En revanche, la Société suisse des ingénieurs et architectes SIA a édicté toute une série de recommandations qui, depuis le 1er décembre 1996, ont force de loi (Norme suisse SN 543 358 « Gardecorps », correspondant à la norme SIA 358; Norme suisse SN 563 331 « Fenêtres »; D002 « Protection contre les accidents dans les bâtiments »). Ces normes sont valables sur le plan suisse, et servent de référence aux métiers de la construction, aux autorités ou aux tribunaux lorsque ceux-ci rendent des arrêts concernant des vices de construction.

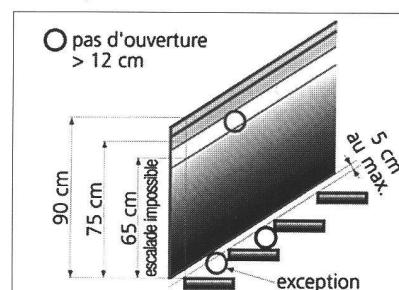
Ces directives ont été établies d'entente avec l'Union suisse des inspecteurs des constructions et le Bureau suisse de prévention des accidents. Elles sont - souvent, mais pas toujours - reprises par les règlements communaux de construction, selon bon vouloir des autorités.

La norme 358 de la SIA (édition 1996) « décrit les mesures à prendre dans les constructions pour assurer la protection et la sécurité des personnes, en leur évitant de tomber dans le vide ou de tomber par terre; elle trouve son application dans tous les immeubles, aménagements et autres ouvrages ». En voici les principes essentiels concernant l'habitation collective et individuelle:

- La hauteur minimale des balustrades d'escalier doit être de 90 cm. Jusqu'à une hauteur de 75 cm, il faut éviter les ouvertures de plus de 12 cm

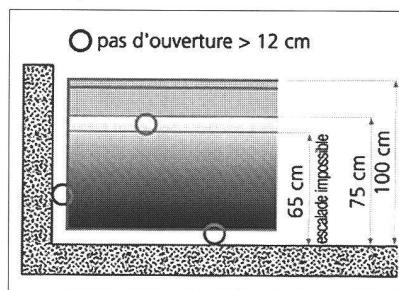
de diamètre. L'espace entre la traverse inférieure de la balustrade d'escalier et le bord de la marche doit être de 5 cm au maximum. Les mains courantes doivent être posées à une hauteur de 90 cm dès lors qu'un escalier comprend plus de six marches. Selon le bpa, la largeur des mailles des grillages doit être de 4 cm. Les ouvertures des tôles perforées ne doivent pas être supérieures à 5 cm. (cf graphique).

Source: bpa



- Dès une hauteur de chute supérieure à 100 cm, une protection est nécessaire. Jusqu'à 150 cm, un arrangement de plantes suffit. Hauteur minimale des parapets et balustrades : 100 cm. L'escalade des éléments de protection doit être empêchée ou rendue difficile au moyen de mesures appropriées. Les parapets fixes d'au moins 20 cm d'épaisseur peuvent être ramenés à 90 cm de hauteur (cf. graphique).

Source: bpa



Ces normes ne sont pas toujours respectées à la lettre. S'agissant d'une ancienne bâtie par exemple, les contraintes liées à la préservation de la valeur historique du bâtiment peuvent permettre une dérogation. Toute rénovation ou construction nouvelle est soumise à la délivrance d'un permis d'habiter avant que le propriétaire ou locataire puisse intégrer les lieux.

Les autorités communales délivreront ce permis après inspection du bâtiment. Elles vérifieront, entre autres, que les normes et lois en vigueur ont été appliquées lors de la construction, et que les travaux sont « suffisamment achevés pour assurer la sécurité des habitants et des utilisateurs » (LATC 1996, art. 79).

Et si l'accident survient, à qui la faute? Au propriétaire en premier lieu, en vertu de la responsabilité causale fixée par l'article 58 du Code des obligations: « Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par défaut d'entretien. Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef ». En clair: si le propriétaire est le premier à s'asseoir sur le banc des accusés, il aura lui-même la possibilité de se retourner contre d'autres personnes qu'il juge responsables des défauts de construction ayant provoqué l'accident. Il a alors le choix entre deux possibilités.

Il attaque l'architecte, l'ingénieur ou l'entrepreneur, qui répondent envers lui de la bonne et fidèle exécution du mandat. Ceux-ci sont passibles de sanctions s'ils omettent de respecter les règles reconnues sur l'art de construire lors de la direction et de l'exécution des travaux. On peut, à ce propos, évoquer un jugement rendu en novembre 1997 par le Tribunal correctionnel de Thoune, et qui a fait l'effet d'un véritable électrochoc parmi les architectes de la région. Tout a commencé dans une caserne, la nuit, lorsqu'un caporal âgé de 19 ans s'est senti mal. Il s'est penché à la fenêtre pour prendre l'air et est tombé dans le vide: la balustrade avait une hauteur de 70 cm, au lieu des 90 cm prescrits. L'architecte et le directeur des travaux ont été condamnés pour homicide par négligence. Pour rendre son verdict, le tribunal s'est basé sur les normes SIA, démontrant ainsi qu'elles doivent être scrupuleusement respectées.

Le propriétaire peut aussi se retourner contre la commune qui lui a délivré le permis d'habiter. En effet, celle-ci porte une part de responsabilité dans tous les cas - même si le propriétaire lui signe une décharge - car elle n'a

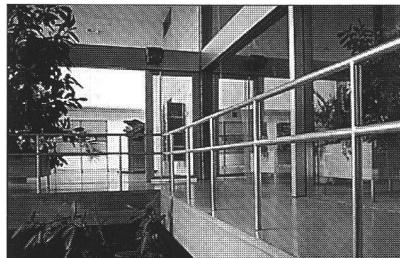
« A Venise, chaque fois qu'un touriste tombe à l'eau, c'est assurément un Suisse! »

pas le droit de déroger aux normes en vigueur. Il existe pourtant un cas de figure où elle ne peut être attaquée: si elle a délivré un permis sous réserves, et que le propriétaire n'a pas obtenu aux exigences de modifications qui lui ont été soumises.

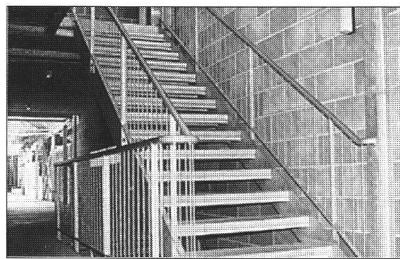
D'une manière générale, sous la pression des assurances et du bpa, la loi tend à se durcir, et à être appliquée avec plus de rigueur que par le passé. L'esthétique sacrifiée sur l'autel de la sécurité? Ça c'est un autre débat...

Fabienne Girardin

Source : bpa - Bureau suisse de préventions des accidents

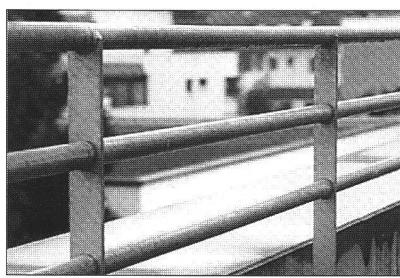


Vices de construction: balustrade intérieure inférieure à 100 cm, et ouvertures supérieures à 12cm.



Exemple à suivre: barreaux verticaux et ouvertures inférieures à 12 cm.

Proposition d'assainissement: ajout d'une tôle perforée qui empêche l'escalade



« Attention à la phobie du risque! »

Nicolas Delachaux, architecte EPFL SIA, à propos de l'obsession sécuritaire des Suisses:

« Il est évident qu'il ne faut pas jouer avec la sécurité en général, et celle des enfants en particulier. Il y a des règles de base à respecter, et les lieux d'habitation doivent permettre une utilisation sans risque. Toutefois, il faut éviter de succomber à la phobie du danger, et de s'acharner à mettre des barrières et des protections partout. Car, cette attitude n'est pas sans effets pervers: le risque est grand que des enfants trop protégés ne sachent pas maîtriser le danger. On peut évoquer ici la boutade du professeur Luigi Snozzi: « A Venise, chaque fois qu'un touriste tombe à l'eau, c'est assurément un Suisse! » C'est là que l'éducation joue un rôle essentiel: il faut apprendre aux enfants ce qui est dangereux, par exemple à appréhender le vide et à regarder avant tout où ils posent les pieds. La nature n'a pas mis des barrières partout. Si l'on observe les populations montagnardes, les Valaisans, les Tibétains, qui vivent la plupart du temps juchés au-dessus du vide, on constate qu'ils n'ont pas plus d'accidents que les autres.

Dans ma maison, par exemple, j'ai deux escaliers. Le premier qui respecte toutes les normes de sécurité, mains courantes, pas de vide, etc. et l'autre sans main courante et sans protection: mes enfants sont tombés dans le premier, et jamais dans le deuxième. Pourquoi? Parce qu'instinctivement, ils font attention.

Le danger est partout. Penser que l'on peut réduire le risque à zéro est une utopie. »

Propos recueillis par F. G.

